

## **BGer 8C\_864/2012 vom 26. Februar 2013**

Bundesgericht, 2013-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_864\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_864_2012)

FR: TF 8C\_864/2012 du 26 février 2013

IT: TF 8C\_864/2012 del 26 febbraio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé, par sa décision sur opposition du 28 mars 2012, à supprimer le droit de la recourante aux prestations cantonales en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle, de travail à partir du 17 novembre 2011.

#### **E. 2**

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF, a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l'art. 106 al. 2 LTF. Celles-ci imposent au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

#### **E. 3**

Le jugement attaqué repose sur les art. 8 et suivants de la loi cantonale genevoise en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC; RSG J 2 20) qui règlent les conditions d'octroi des prestations cantonales en cas d'incapacité de travail passagère. Il s'agit de prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale (cf. art. 1 let. d LMC) qui relèvent donc du droit cantonal autonome et non pas du droit fédéral ou du droit cantonal d'exécution du droit fédéral (cf. arrêt C 128/01 du 14 août 2001). Les dispositions de droit fédéral auxquelles les premiers juges se sont référés ne s'appliquent qu'à titre de droit cantonal supplétif, ce qui ne change rien à la nature cantonale de ces règles. C'est donc en vain que la recourante invoque la violation des art. 15 al. 2 LACI et 15 OACI.

En l'occurrence, les premiers juges ont considéré sur la base du rapport du docteur G. \_\_\_\_\_ que la recourante - qui n'avait pas travaillé depuis le mois de juin 2010 et avait déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité - ne présentait pas une incapacité de travail passagère.

#### **E. 4**

La recourante soulève le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits, en se limitant toutefois à relever le caractère sommaire du rapport du docteur G. \_\_\_\_\_ et à mentionner la présence au dossier d'avis médicaux contraires à celui du médecin conseil. Ce faisant, elle ne fait aucune démonstration d'une atteinte à un droit constitutionnel qui puisse satisfaire aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF. En particulier, elle ne démontre pas en quoi les premiers juges auraient constaté les faits ou appliqué le droit cantonal de manière arbitraire. On ajoutera, à la suite de la juridiction cantonale, que le rapport du docteur G. \_\_\_\_\_, lequel repose sur l'examen de l'intéressée,

ne va à l'encontre ni de l'avis du médecin traitant (cf. attestation du 10 juin 2011 du docteur D. \_\_\_\_\_), ni de celui du SMR du 5 juillet 2011.

La recourante soutient également que les art. 15 al. 2 LACI et 15 al. 3 OACI consacrerait une obligation pour l'assurance-chômage d'avancer des prestations en cas d'atteinte durable et importante de la capacité de travail et de gain. Dans le cadre du présent litige qui vise l'octroi de prestations cantonales en cas d'incapacité de travail passagère, il n'y a cependant pas lieu d'examiner si la recourante pourrait prétendre des prestations de l'assurance-chômage fédérale en application des dispositions qu'elle invoque.

#### **E. 5**

Manifestement infondé, le recours doit être rejeté selon la procédure de l' art 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante supportera les frais judiciaires ( art. 66 al .1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.